

# JOURNAL OFFICIEL

## RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	PARAISANT la 1 <sup>er</sup> et à* MERCREDI de CHAQUE MOIS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
<p><i>Abonnements :</i></p> <p style="text-align: right;"><b>UN AN</b></p> <p>Ordinaire ..... <b>600 UM</b>                      Par avion Mauritanie ..... <b>800 UM</b>                      Par avion France ex-communauté ..... <b>1 000 13M</b>                      Par avion autres pays ..... <b>1 200 13M</b></p> <p><i>Le numéro :</i> D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.</p> <p><i>Recueils annuels de lois et règlements :</i> 600 11M (frais d'expédition en sus).</p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES</p> <p>S'adresser à la direction du <i>Journal officiel</i>,                      B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)</p> <p style="text-align: center;"><i>Les abonnements et les annonces                      sont payables d'avance.</i></p> <p>Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.</p>	<p>La ligne (hauteur 8 points) ..... <b>20 UM</b></p> <p style="text-align: center;">(Il n'est jamais compté moins de 100 UM                      pour les annonces.)</p> <p>Les annonces doivent être remises au plus tard                      un mois avant la parution du journal.</p>

### I. — LOIS ET ORDONNANCES

1 <sup>er</sup> juillet 1986	Ordonnance n° 86-103 abrogeant, modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance n° 82-139 du 2 novembre 1982 portant statut de la magistrature	351
------------------------------	---	-----

### II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

#### PRÉSIDENTICE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

*Actes divers:*

30 juin 1986	Décret n° 60-86 confiant au lieutenant-colonel Anne Amadou Babaly, ministre de l'Intérieur, l'expédition des affaires courantes	352
12 juillet 1986	Décret n° 64-86 confiant au colonel Anne Amadou Babaly, ministre de l'Intérieur, l'expédition des affaires courantes	352
12 juillet 1986	Décret n° 86-114 portant nomination du gouverneur adjoint de la Banque centrale de Mauritanie	352
22 juillet 1986	Décret n° 65-86 confiant au colonel Anne Amadou Babaly, ministre de l'Intérieur, l'expédition des affaires courantes	352

#### Ministère de la Défense nationale

*Actes divers:*

5 juillet 1986	Décret n° 62-86 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale au grade supérieur	352
----------------	---	-----

5 juillet 1986	Décision n° 950 portant radiation des contrôles de personnel de la Gendarmerie nationale par suite de réforme pour inaptitude physique	353
16 juillet 1986	Décision n° 978 portant désignation d'un conseil de discipline	353

#### Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique

*Actes divers:*

30 avril 1986	Décret n° 86-076 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques (I.S.E.R.I.)	353
25 juin 1986	Décret n° 59-86 portant maintien en activité d'un magistrat atteint par la limite d'âge	353

#### Ministère de l'Intérieur

*Actes divers:*

23 avril 1986	Décret n° 86-069 portant approbation du budget de la région du Brakna	354
23 avril 1986	Décret n° 86-070 portant approbation du budget de la région de l'Assaba	354
23 avril 1986	Décret n° 86-071 portant approbation du budget de la région du Trarza	354
30 avril 1986	Décret n° 86-075 portant approbation du budget de la région du Guidimakha	354
10 juin 1986	Décret n° 86-089 portant nomination de préfets	354
11 juin 1986	Décret n° 86-092 portant approbation du budget de la région du Gorgol	354
11 juin 1986	Décret n° 86-093 portant approbation du budget de la région de l'Adrar	354
11 juin 1986	Décret n° 86-094 portant approbation du budget de la région de l'Inchiri	355

11 juin 1986	..... Décret n° 86-095 portant approbation du budget de la région de Tiris-Zemmour	355
11 juin 1986	..... Décret n° 86-096 portant approbation du budget du District de Nouakchott	355
11 juin 1986	..... Décret n° 86-096 bis portant approbation du budget de la région du Hodh El Gharbi	355
26 juin 1986	..... Arrêté n° 386 mettant fin à la suspension de fonction et de salaire d'un agent de police	355
26 juin 1986	..... Arrêté n° 387 portant nomination de deux directeurs régionaux de la Sûreté	355
13 juillet 1986	..... Décret n° 86-115 portant nomination à l'Administration centrale	355
13 juillet 1986	..... Décret n° 86-116 portant nomination de chefs d'arrondissement	355
13 juillet 1986	..... Décret n° 86-117 portant nomination de préfets	356
13 juillet 1986	..... Décret n° 86-118 portant nomination d'adjoints aux gouverneurs	356

### Ministère de l'Economie et des Finances

#### Actes réglementaires:

9 novembre 1979...	..... Décret n° 79-310 bis portant ouverture d'un compte d'affectation spéciale	356
8 juillet 1986	..... Arrêté n° R-I 15 fixant la date de mise en exploitation de la société Profil Afric Mauritanie (P.A.M.)	356

#### Actes divers:

25 juin 1986	..... Décret n° 86-102 portant acquisition d'un terrain sis à la zone industrielle du Ksar, lot n° 38, au profit de l'Etat	357
--------------	--	-----

### Ministère des Pêches et de l'Economie maritime

#### Actes divers:

12 juillet 1986	..... Décret n° 86-114 portant nomination d'un directeur et d'un chef de service au ministère des Pêches et de l'Economie maritime	357
-----------------	--	-----

### Ministère des Mines et de l'Industrie

#### Actes réglementaires:

8 juillet 1986	..... Arrêté n° R-116 fixant la date de mise en exploitation de la société Industrie, Transport et Commerce (I.T.C.)	357
----------------	--	-----

#### Actes divers:

28 juin 1986	..... Arrêté n° R-107 accordant des licences d'exploitation à certaines agences et bureaux de voyages en République islamique de Mauritanie	357
--------------	---	-----

### Ministère de l'Équipement

#### Actes divers:

10 mai 1986	..... Arrêté n° 325 portant détachement d'un fonctionnaire de la catégorie « A »	358
-------------	--	-----

### Ministère du Commerce et des Transports

#### Actes divers:

13 juillet 1986	..... Décret n° 86-20 portant nominations au ministère du Commerce et des Transports	358
-----------------	--	-----

### Ministère de l'Éducation nationale

#### Actes divers:

10 mai 1986	..... Arrêté n° 369 portant détachement d'un fonctionnaire	358
10 mai 1986	..... Décision n° 759 infligeant une mise à pied à un agent auxiliaire	358
10 juin 1986	..... Décision n° 887 infligeant une mise à pied à un agent auxiliaire	358
19 juillet 1986	..... Décision n° 991 portant exclusion de certains étudiants du C.S.E.T. au titre de l'année 1985-1986	359

### Ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

#### Actes divers:

26 juin 1986	..... Arrêté n° 379 portant intégration dans le corps des écrivains-journalistes	359
5 juillet 1986	..... Arrêté n° 397 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	359
13 juillet 1986	..... Décret n° 86-119 portant nomination au ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports	359

### Ministère de l'Hydraulique et de l'Énergie

#### Actes réglementaires:

11 juin 1986	..... Décret n° 86-098 portant autorisation d'exonération de produits, matériaux, fournitures et matériels entrant dans le cadre du programme de la République française d'hydraulique villageoise et d'alimentation en eau de petits centres urbains	359
2 juillet 1986	..... Décret n° 61-86 fixant les attributions du ministre de l'Hydraulique et de l'Énergie et l'organisation de l'administration centrale de son département	360

## Ministère du Développement rural

*Actes réglementaires:*

9 juillet 1986	....Arrêté n° R-117 pris en application du décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 et portant organisation et fonctionnement du service des Statistiques agricoles .....	362
----------------	---	-----

## Ministère de la Santé et des Affaires sociales

*Actes divers:*

16 juillet 1986	....Décision n° 982 portant nomination d'un fonctionnaire .....	364
-----------------	---	-----

## Ministère de la Culture, de l'Information et des Télécommunications

*Actes réglementaires:*

14 mai 1986 .....	Décret n° 86-080 modifiant la composition de la Commission nationale de censure des films cinématographiques, vidéo et des documents photographiques .....	364
-------------------	--	-----

*Actes divers:*

1 <sup>er</sup> juillet 1986 .....	Décret n° 86-104 portant nomination du secrétaire général du ministère de la Culture, de l'Information et des Télécommunications .....	364
------------------------------------	--	-----

## IV. - ANNONCES

## I. - LOIS ET ORDONNANCES

*ORDONNANCE n° 86-103 du 1<sup>er</sup> juillet 1986 abrogeant, modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance n° 82-139 du 2 novembre 1982 portant statut de la magistrature.*

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 67 et 68 de l'ordonnance n° 82-139 du 2 novembre 1982 sont abrogés.

ART. 2. — Les articles 3, 20, 21, 22, 23, 32 et 66 de l'ordonnance n° 82-139 du 2 novembre 1982, portant statut de la magistrature, sont modifiés ainsi qu'il suit :

*Article 3 nouveau* : La hiérarchie de la magistrature comprend quatre grades :

- le premier grade qui comporte trois échelons ;
- le deuxième grade qui comporte trois échelons ;
- le troisième grade qui comporte trois échelons ;
- le quatrième grade qui groupe les juges intérimaires et comporte quatre échelons.

En principe :

1° Les magistrats ayant accédé au premier grade peuvent être nommés vice-présidents de la Cour suprême, procureur général près ladite Cour, et aux directions des services de l'administration centrale du ministère de la Justice.

2° Les magistrats ayant accédé au deuxième grade peuvent être nommés conseillers à la Cour suprême, substituts du procureur général près ladite Cour, présidents des juridictions régionales.

Toutefois, lorsque la nécessité du service l'exige, tout magistrat peut, quel que soit son grade, en raison de sa compétence et de son intégrité, être nommé aux différentes fonctions de la hiérarchie ci-dessus.

*Article 20 nouveau* : Les candidats aux fonctions judiciaires doivent :

- 1° Etre âgés de vingt-cinq ans au moins ;
- 2° Etre de nationalité mauritanienne ;

3° Jouir de leurs droits civiques et être de parfaite moralité ; à cet effet, une enquête de moralité approfondie sera exigée comme élément du dossier sans préjudice du casier judiciaire ;

4° Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

5° Remplir les conditions d'aptitude physique nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et être reconnus indemnes ou définitivement guéris de toute affection justifiant un congé de longue durée ;

6° Etre titulaires de la maîtrise en droit ou en cheria, de la licence en droit ou en cheria (4 ans) ou d'un diplôme universitaire équivalent et avoir effectué, après sélection par voie de concours, deux années de formation réussie à l'Ecole nationale d'administration (section Judiciaire) ou dans un établissement équivalent.

7° Pendant une période transitoire à laquelle il sera mis fin par décret, les titulaires du diplôme de fin d'études du cycle A long de l'E.N.A. (section Magistrature) ou du diplôme de l'I.S.E.R.I. (section Magistrature) seront autorisés à se présenter au concours prévu à l'alinéa précédent.

*Article 21 nouveau* : Les candidats remplissant les conditions prévues à l'alinéa 6 de l'article 20 sont nommés juges intérimaires par décret pris sur proposition du ministre de la Justice, après avis du Conseil supérieur de la magistrature. Ils sont soumis à une période probatoire de sept ans, pendant laquelle ils devront nécessairement exercer les fonctions auxquelles ils auront été affectés et suivront une formation théorique et pratique.

Au terme de cette période et compte tenu des notes qu'ils auront obtenues, tant pour ce qui concerne leurs activités professionnelles que la poursuite de la formation théorique et pratique qu'ils recevront selon des modalités fixées par décret, les juges intérimaires seront, sur avis du Conseil supérieur de la magistrature, soit nommés juges ou bien autorisés à prolonger leur intérim pendant une période d'une ou de deux années ou admis à cesser leurs fonctions.

*Article 22 nouveau* : Les juges sont nommés par décret pris sur proposition du ministre de la Justice, après avis du Conseil supérieur de la magistrature.

*Article 23 nouveau* : Peuvent être nommés directement juges :

- 1° Les avocats ayant dix années d'exercice effectif de leurs fonctions ;

2° Les greffiers en chef titulaires soit de la maîtrise en droit ou en cheria, soit de la licence en droit ou en cheria (4 ans) ayant effectué dix années de service effectif dans le corps ;

3° Les professeurs titulaires du doctorat de 3<sup>e</sup> cycle, ayant enseigné dans les Facultés de droit pendant au moins trois ans.

Le nombre de magistrats nommés au titre du présent article ne peut dépasser le quart des vacances constatées dans l'un des grades des juges.

Leur nomination intervient sur proposition du ministre de la Justice, après avis du Conseil supérieur de la magistrature.

*Article 32 nouveau:* Tout manquement par un magistrat aux convenances de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité constitue une faute disciplinaire.

Cette faute s'apprécie, pour un membre du Parquet, compte tenu des obligations qui découlent de sa subordination hiérarchique. Les habitudes notoires d'intempérance entraîneront la révocation.

Par dérogation à la procédure définie aux articles 36 à 45 ci-après, tout magistrat qui refuse d'appliquer les lois et règlements en vigueur est révoqué d'office par décret simple sur rapport du ministre de la Justice.

*Article 66 nouveau :* Les magistrats stagiaires et les magistrats du 4<sup>e</sup> grade sont nommés juges intérimaires par décret individuel pris sur proposition du ministre de la Justice. Ils conserveront les avantages d'ancienneté et de solde acquis au jour de la promulgation de la présente ordonnance.

Parmi ces magistrats, ceux qui justifient avoir fait plus d'une année au 4<sup>e</sup> échelon du C grade peuvent faire l'objet des propositions prévues à l'article 21, alinéa 2.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance.

ART. 4. — 1.a présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence, et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 1er juillet 1986.

Colonel Maaouyaould SID'AHMED TAYA.

## II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

### PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

#### ACTES DIVERS:

*DÉCRET n° 60-86 du 30 juin 1986 confiant au lieutenant-colonel Anne Amadou Babaly, ministre de l'Intérieur, l'expédition des affaires courantes.*

ARTICLE PREMIER. — Pendant l'absence du colonel Maaouyaould Sid'Ahmed Taya, Président du Comité militaire de salut national, chef de

l'Etat, l'expédition des affaires courantes sera assurée par le lieutenant-colonel Anne Amadou Babaly, membre du Comité militaire de salut national, ministre de l'Intérieur.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 30 juin 1986.

*DÉCRET 64-86 du 2 juillet /1986 confiant au colonel Anne Amadou Babaly, ministre de l'Intérieur, l'expédition des affaires courantes.*

ARTICLE PREMIER. — Pendant l'absence du colonel Maaouyaould Sid'Ahmed Taya, Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, l'expédition des affaires courantes sera assurée par le colonel Anne Amadou Babaly, membre du Comité militaire de salut national, ministre de l'Intérieur.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 12 juillet 1986.

*DÉCRET n° 86-114 du 12 juillet 1986 portant nomination du gouverneur adjoint de la Banque centrale de Mauritanie.*

ARTICLE PREMIER. — M. Sidatyould Lien LEMeyda est nommé gouverneur adjoint de la Banque centrale de Mauritanie.

*DÉCRET n° 65-86 du 22 juillet /1986 confiant au colonel Anne Amadou Rabats, ministre de l'Intérieur, l'expédition des affaires courantes.*

ARTICLE PREMIER. — Pendant l'absence du colonel Maaouyaould Sid'Ahmed Taya, Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, l'expédition des affaires courantes sera assurée par le colonel Anne Amadou Babaly, membre du Comité militaire de salut national, ministre de l'Intérieur.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 21 juillet 1986.

Ministère de la Défense nationale

#### ACTES DIVERS:

*DÉCRET n° 62-86 du 5 juillet 1986 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale au grade supérieur.*

ARTICLE PREMIER. — Les officiers d'active dont les noms et matricules suivent sont promus au grade supérieur à compter du 1er juillet 1986.

#### SECTION TERRE

##### AU GRADE DE COLONEL

Le lieutenant-colonel Anne Amadou Babaly, mIe 54.133 (1/1).

## Au GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL

- Le commandant Sidiould Moulaye Ely, mle 63.050 (2/3).

## Au GRADE DE CAPITAINE

*Les lieutenants:*

- Mohamedould Meguett, mle 77.216 (4/18);
- Ahmedou Bambaould Baya, mle 75.451 (5/18).

## Au GRADE DE LIEUTENANT

*Les sous-lieutenants:*

- Salem Vallould Isselmouould Mahmoud, mle 82.396 (1/62);
- Mohamed Lemineould Mohamed Abdallahi, mle 81.390 (2/62);
- Mohamed Abdallahiould Beye, mle 82.427 (3/62);
- Yeslemould Ebbou, mle 78.1069 (4/62);
- Neould Souvi, mle 82.317 (5/62);
- Mohamedould Sidi El Moctar, mle 85.069 (6/62).

## SECTION AIR

## Au GRADE DE LIEUTENANT

- Le sous-lieutenant Yacoubould Ahmed Jeddou, mle 78.938 (7/62).

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

*DÉCISION n° 950 du 5 juillet 1986 portant radiation des contrôles de personnel de la Gendarmerie nationale par suite de réforme pour inaptitude physique.*

ARTICLE PREMIER. — Les militaires de la Gendarmerie nationale dont les noms et matricules suivent sont rayés des contrôles du corps par suite de réforme pour inaptitude physique. La radiation des contrôles des intéressés est fixée au 1er juillet 1986. Le certificat de bonne conduite leur sera délivré et ils recevront une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale. Il s'agit des gendarmes de 2<sup>e</sup> échelon :

- Saad Bouhould Baba, mle 916;
- Youbaould Sidi Mohamed, mie 2.359.

ART. 2. — Ces militaires seront munis d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables, dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation au lieu où ils auront déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 978 du 16 juillet 1986 portant désignation d'un conseil de discipline.*

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés pour constituer un conseil de discipline:

- Capitaine Kebe Abdoulaye Hachim, président-rapporteur ;
- Lieutenant Mohamedould Aoufly, membre;
- Sergent-chef N'Diaye Ousmane, membre;
- Sergent Keita Housseynou, membre.

ART. 2. — Le président-rapporteur recevra du chef d'état-major national le dossier de présentation devant le conseil de discipline contenant les charges retenues contre le sous-officier comparant.

ART. 3. — Doit se présenter impérativement devant le conseil :

- le sergent Nagi Sy, mle 75.024.

ART. 4. — Le conseil de discipline émettra un avis sur les mesures suivantes:

- Le comparant doit-il être cassé de son grade ?
- Le comparant doit-il être rayé des contrôles ?

ART. 5. — Le chef d'état-major national est chargé de l'application de la présente décision.

## Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique

## ACTES DIVERS:

*DÉCRET n° 86-076 du 30 avril 1986 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques ILS.E.R.I.).*

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques:

## MM. :

- Sow Adama Samba Bohoum, représentant du ministère de la Justice et de l'Orientation islamique;
- Ahmedould Mohamed El Mamy, représentant du ministère de l'Éducation nationale ;
- Lafdalould Abdel Wedoud, représentant du ministère de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports ;
- Mohamedould Abdellahiould Rave, représentant du ministère de l'Économie et des Finances ;
- Mohamedenould Hamidoune, représentant du ministère de la Culture, de l'Information et des Télécommunications;
- Mohamed Yahyaould Cheikh El Houssein, représentant du personnel de l'Institut ;
- Teyebould El Kharchi, représentant de la direction de Recherches islamiques.

ART. 2. — M. Sow Adama Samba Bohoum, secrétaire général du ministère de la Justice et de l'Orientation islamique, est nommé président du conseil d'administration de l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques.

ART. 3. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 83-024 bis du 17 janvier 1983.

ART. 4. — Le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique est chargé de l'exécution du présent décret.

*DÉCRET n° 59-86 du 25 juin 1986 portant maintien en activité d'un magistrat atteint par la limite d'âge.*

ARTICLE PREMIER. - M. Sidi Mohamedould Abdel Haye, mie 11.842W, magistrat, atteint par la limite d'âge, est Maintenu en activité pour une période d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986 et ce conformément aux dispositions de l'article 61 de l'ordonnance n° 81-281 du 28 décembre 1981 portant refonte du statut de la magistrature.

ART. 2. — Le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique est chargé de l'exécution du présent décret.

## Ministère de l'Intérieur

## ACTES DIVERS:

*DÉCRET n° 86-069 du 23 avril 1986 portant approbation du budget de la région du Brakna.*

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la région du Brakna, exercice 1986, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *vingt-trois millions huit cent soixante-neuf mille sept cent huit ouguiya* (23.869.708 UM).

ART. 2. — Le gouverneur de la région du Brakna est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

*DÉCRET n° 86-070 du 23 avril 1986 portant approbation du budget de la région de l'Assaba.*

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la région de l'Assaba, exercice 1986, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *vingt-six millions huit cent soixante-quinze mille sept cent cinquante-trois ouguiya* (26.875.753 UM).

ART. 2. — Le gouverneur de la région de l'Assaba est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

*DÉCRET n° 86-071 du 23 avril 1986 portant approbation du budget de la région du Trarza.*

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la région du Trarza, exercice 1986, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *quarante-trois millions six cent quatre-vingt-trois mille cinquante-quatre ouguiya* (43.683.054 UM).

ART. 2. — Le gouverneur de la région du Trarza est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

*DÉCRET n° 86-075 du 30 avril 1986 portant approbation du budget de la région du Guidimakha.*

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la région du Guidimakha, exercice 1986, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *onze millions huit cent six mille dix-huit ouguiya* (11.806.018 UM).

ART. 2. — Le gouverneur de la région du Guidimakha est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

*DÉCRET n° 86-089 du 10 juin 1986 portant nomination de préfets.*

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur:

*Préfet de Toujounine:*

— Mohamdyould Sabary, attaché d'administration générale, mle 10.318P, en remplacement d'Ahmed Traoré, administrateur civil.

*Préfet du Ksar:*

— Amadou Abou Bâ, attaché d'administration générale, mle 10.537 C, en remplacement d'Ahmed Sid'El Moctar, administrateur civil.

*Préfet de Nouadhibou:*

— Isselmouould Abdel Kader, administrateur civil, mle 11.715 W, en remplacement d'Abderrahmaneould Dah, administrateur civil.

*Préfet d'Atar:*

— Mohamed Mahmoudould Tolba, administrateur civil, mle 53.764 N, en remplacement de Jiddouould Mini, administrateur civil.

*Préfet de Chinguitty:*

Bâ Aboubekrine Hamath, administrateur auxiliaire, mle 43.456J, en remplacement de Mohamed Mahmoudould Tolba, administrateur civil.

*Préfet de R'Kiz:*

— Jiddouould Mini, administrateur civil, mle 41.450 D, en remplacement d'Amadou Abou Bâ, attaché d'administration générale.

*Préfet de Maghta-Lahjar:*

— Adhmedould Sid'El Moctar, administrateur civil, mle 43.886 B, el remplacement de Diaguilyould Moctar Boubacar, attaché d'administration générale.

*Préfet de Bir-Mogrein:*

— Capitaine Sidi Mohamedould Cheikh El Alem, en remplacement de Taleb Moustaphaould Cheikh.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

*DÉCRET n° 86-092 du 11 juin 1986 portant approbation du budget de la région du Gorgol.*

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la région du Gorgol, exercice 1986, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *vingt-huit millions deux cent vingt et un mille cent cinq ouguiya* (28.221.105 UM).

ART. 2. — Le gouverneur de la région du Gorgol est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

*DÉCRET n° 86-093 du 11 juin 1986 portant approbation du budget de la région de l'Adrar.*

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la région de l'Adrar, exercice 1986, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *vingt millions deux cent quatre-vingt-treize mille trois cent quarante-six ouguiya* (20.293.346 UM).

ART. 2. — Le gouverneur de la région de l'Adrar est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

*DÉCRET n° 86-094 du 11 juin 1986 portant approbation du budget de la région de l'Inchiri.*

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la région de l'Inchiri, exercice 1986, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *douze millions cent soixante et onze mille six cent quarante-six ouguiya (12.171.646 UM)*.

ART. 2. — Le gouverneur de la région de l'Inchiri est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

*DÉCRET n° 86-095 du 11 juin 1986 portant approbation du budget de la région de Tiris-Zemmour.*

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la région de Tiris-Zemmour, exercice 1986, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *trente millions sept cent quatre-vingt-quinze mille huit cent cinquante-six ouguiya (30.795.856 UM)*.

ART. 2. — Le gouverneur de la région de Tiris-Zemmour est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

*DÉCRET n° 86-096 du 11 juin 1986 portant approbation du budget du District de Nouakchott.*

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la région du District de Nouakchott, exercice 1986, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *trois cent quinze millions six cent douze mille cinq cent quarante-deux ouguiya (315.612.542 UM)*.

ART. 2. — Le gouverneur de la région du District de Nouakchott est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

*DÉCRET n° 86-096 bis du 11 juin 1986 portant approbation du budget de la région du Hodh El Gharbi.*

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la région du Hodh El Gharbi, exercice 1986, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *dix-huit millions sept cent soixante-seize mille quatre cent quarante-huit ouguiya (18.776.448 UM)*.

ART. 2. — Le gouverneur de la région du Hodh El Gharbi est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

*ARRÊTÉ n° 386 du 26 juin 1986 mettant fin à la suspension de fonction et de salaire d'un agent de police.*

ARTICLE PREMIER. — A compter du 14 octobre 1985, il est mis fin aux dispositions de l'arrêté n° 422 du 14 octobre 1985, portant suspension de

fonction et de salaire de N'Diaye Mamadou, agent de police de 1<sup>er</sup> échelon, indice 300, mle 51.870 E.

*ARRÊTÉ n° 387 du 26 juin 1986 portant nomination de deux directeurs régionaux de la Sûreté.*

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur (direction générale de la Sûreté nationale) en qualité de directeurs régionaux de la Sûreté :

*Direction régionale de Sûreté du Tagant:*

— Directeur : M. Sid Ahmed ould Abderrahmane, commissaire de police de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1050, mle 11.675 P, précédemment directeur régional de Sûreté de Guidimakha, est nommé directeur régional de Sûreté du Tagant.

*Direction régionale de Sûreté du Guidimakha:*

— Directeur : M. Mohamed Mahmoud ould Moutaly, commissaire de police de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 900, mle 10.993 Y, précédemment directeur régional de Sûreté du Tagant, est nommé directeur régional de Sûreté du Guidimakha.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

*DÉCRET n° 86-115 du 13 juillet 1986 portant nomination à l'administration centrale.*

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur :

*Chef du service du Personnel:*

— Aboubekrine ould Khourou, attaché d'administration générale, mie 1.564F, en remplacement de Seck Amadou, attaché d'administration générale.

*Chef du service Matériel:*

— Cheikh Ahmed, dit Dah ould Mohamed Ghali, administrateur civil, en remplacement d'Aboubekrine ould Khourou.

*Chef du service administratif et financier:*

— Seck Amadou, attaché d'administration générale, mie 10.759J, en remplacement de Cheikh ould Meddah, attaché d'administration générale, appelé à d'autres fonctions.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 9 avril 1986.

*DECRET n° 86-116 du 13 juillet 1986 portant nomination de chefs d'arrondissements.*

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur :

*Chef d'arrondissement de Fasala Nere:*

— Mamadou Fall, attaché d'administration générale, mle 32.543K, en remplacement de Sow Demba, rédacteur d'administration générale.

*Chef d'arrondissement de Aoueinatt Z'Bil:*

— Bâ Ibra Saïdou, rédacteur d'administration générale, mle 10.239 D, en remplacement de Habibou Ben Hama, rédacteur d'administration générale.

*Chef d'arrondissement de AM Farba:*

- Sow Demba, rédacteur d'administration générale, mle 16.805Q, en remplacement de Bâ Ibra Saïdou, rédacteur d'administration générale.

*Chef d'arrondissement de Ghoudia :*

- Habibou Ben Hama, rédacteur d'administration générale, mle 16.790Z, en remplacement d'Ahmedou ould Saleck ould Mah, attaché d'administration générale.

*Chef d'arrondissement de Boulenoir:*

- Lieutenant Mohamed Yehdih ould Makhlog, en remplacement de Mohamed ould Znagi, lieutenant.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

*DÉCRET n° 86-117 du 13 juillet 1986 portant nomination de préfets.*

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur :

*Préfet de Oualata:*

- Djimé Sow, attaché d'administration générale, mle 10.766 B, en remplacement de Dah ould Mohamed Ghaly, appelé à d'autres fonctions.

*Préfet de Barkeol:*

- Khattar ould Cheikh Ahmed, administrateur civil, mle 49.958 B, en remplacement de Diakhité Youssouf, appelé à d'autres fonctions.

*Préfet de Kankossa:*

- Diaw Ciré, attaché d'administration générale, mle 10.266H, en remplacement de Djimé Sow, appelé à d'autres fonctions.

*Préfet de Selibaby:*

- Salt Amadou Tidjane, attaché d'administration générale, en remplacement de Cheikh ould Ely Bareck, appelé à d'autres fonctions.

*Préfet de Ould Yenge:*

- Cheikh ould T'Feil, attaché d'administration générale, mle 10.256 K, en remplacement de Mohamed Sid'Ahmed ould Mohamed Lemine, appelé à d'autres fonctions.

*Préfet de F'Derick :*

- N'Diaye Abdoulaye, attaché d'administration générale, mle 10.350Z, en remplacement de Sid'Ahmed ould Abderrahmane, lieutenant.

*Préfet de Bir-Mogrein:*

- Capitaine Mohamed ould Mohamed Salah, en remplacement du capitaine Cheikh ould Sidi Mohamed ould Cheikh El Alem.

*Préfet du Ksar:*

- Bacar ould Nah, administrateur civil, mle 10.736 T, en remplacement de Amadou Abou Bâ, attaché d'administration générale, relevé de ses fonctions.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

*DÉCRET n° 86-118 du 13 juillet 1986 portant nomination d'adjoints aux gouverneurs.*

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur :

*Adjoint au gouverneur du Hodh El Charghi, chargé des affaires administratives:*

- Cheikh ould Ely Bareck, administrateur civil, mle 43.887 C.

*Adjoint au gouverneur du Hodh Charghi, chargé des affaires économiques:*

- Mohamed ould Bamine, administrateur civil, en remplacement de Moussa ould Samba N'Diaye.

*Adjoint au gouverneur de l'Assaba, chargé des affaires administratives:*

- Abderramane ould Yedali, administrateur civil, mle 34.207 F, en remplacement de Khattar ould Cheikh Ahmed, appelé à d'autres fonctions.

*Adjoint au gouverneur du Guidimakha, chargé des affaires administratives:*

- Cheikh ould Medah, attaché d'administration générale, mle 16.358 E, en remplacement de Sall Amadou Tidjane, appelé à d'autres fonctions.

*Adjoint au gouverneur du Brakna, chargé des affaires administratives:*

- Mohamed Sid'Ahmed ould Mohamed Lemine, administrateur civil, mle 48.040 R.

*Adjoint au gouverneur du Brakna, chargé des affaires économiques:*

- Diop Amadou, administrateur civil, en remplacement de Fall Oumar, agro-économiste.

*Adjoint au gouverneur du Tagant, chargé des affaires administratives:*

- Bounena ould Mohamed El Bechir, administrateur civil, en remplacement de Brahim ould Sidi Mahjoub.

*Adjoint au gouverneur de l'Inchiri, chargé des affaires administratives:*

- Fall Alioune, attaché d'administration générale, mle 10.285 D.

*Adjoint au gouverneur du Tiris-Zemmour, chargé des affaires administratives:*

- Diakhite Youssouf, administrateur civil, mle 43.883 Y, en remplacement de N'Diaye Abdoulaye, appelé à d'autres fonctions.

*Adjoint au gouverneur du District de Nouakchott, chargé des affaires économiques:*

- Kane N'Diaye, administrateur civil, en remplacement de Dia Amadou Abdoul.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

## Ministère de l'Economie et des Finances

## ACTES RÉGLEMENTAIRES:

*DÉCRET n° 79-310 bis du 9 novembre 1979 portant ouverture d'un compte d'affectation spéciale.*

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un compte d'affectation spéciale, intitulé « Equipement et Fonctionnement 36 forages », destiné à décrire les opérations comptables relatives à l'exécution de ce projet.

ART. 2. — Les modalités de fonctionnement de ce compte d'affectation spéciale seront fixées par arrêté du ministre de l'Economie et des Finances.

ART. 3. — Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

*ARRÊTÉ n° R-115 du 8 juillet 1986 fixant la date de mise en exploitation de la société Profil Afric Mauritanie (P.A.M.).*

ARTICLE PREMIER. — La date de mise en exploitation de la société Profil Afric Mauritanie (P.A.M.) est fixée à compter du

9 janvier 1986, conformément aux dispositions de l'article 2, alinéa *b* du décret n° 85-003 du 9 janvier 1985, portant son agrément.

ART. 2. — La P.A.M. est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de contrôle de l'industrie et des douanes. Elle est tenue, en outre, de respecter les dispositions du décret n° 85-003 du 9 janvier 1985 portant agrément de la société à la catégorie « A » du Code des investissements.

ART. 3. — Le directeur de l'Industrie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

---

**ACTES DIVERS:**

*DÉCRET n° 86-102 du 25 juin 1986 portant acquisition d'un terrain sis à la zone industrielle du Ksar, lot n° 38, au profit de l'Etat.*

ARTICLE PREMIER. — Est cédé à l'Etat mauritanien le lot n° 38 de la zone industrielle et commerciale du Ksar, d'une superficie de 4.500 m<sup>2</sup>. Ce terrain contient des immeubles qui abritent les locaux de l'actuelle Université de Nouakchott.

ART. 2. — En contrepartie de l'acquisition de ce terrain, l'Etat versera à Mohamed Yeslem ould Baba propriétaire, la somme de *trente-cinq millions d'ouguiya* (35.000.000 UM) dans les conditions ci-dessous :

*Trente et un millions* seront versés à ses créanciers suivants dans l'ordre ci-après :

- B.A.L.M., 21 millions ;
- B.A.A.M., 5 millions ;
- B.M.D.C., 2 millions ;
- S.M.B., 3 millions.

Le reliquat, soit *quatre millions*, devra être versé à M. Abdallah Mohamed Baba ould Deddy, en règlement d'un solde débiteur.

ART. 3. — Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

---

Ministère des Pêches et de l'Economie maritime

**ACTES DIVERS:**

*DÉCRET n° 86-114 du 12 juillet 1986 portant nomination d'un directeur et d'un chef de service au ministère des Pêches et de l'Economie maritime.*

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère des Pêches et de l'Economie maritime à compter du 7 mai 1986:

- Directeur de la circonscription maritime de Nouadhibou:*
- M. Lo Mamadou, ingénieur des travaux des Techniques aérospatiales et maritimes, en remplacement de M. Mohamed Fadel ould Aboubekrine, relevé de ses fonctions.

*Chef de service de la Navigation à la circonscription maritime de Nouadhibou:*

M. Cheikh Ahmedou Menira, ingénieur d'économie rurale (option Halieutique), en remplacement de M. Ba Idrissa.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

---

Ministère des Mines et de l'Industrie

**ACTES RÉGLEMENTAIRES:**

*ARRÊTÉ n° R-116 du 8 juillet 1986 fixant la date de mise en exploitation de la société Industrie, Transport et Commerce (I.T.C.).*

ARTICLE PREMIER. — La date de mise en exploitation de la société Industrie, Transport et Commerce (I.T.C.) est fixée au 10 février 1986, conformément à l'article 2, alinéa *b*, du décret n° 85-106 *bis* du 30 janvier 1985.

ART. 2. — La société Industrie, Transport et Commerce est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par les services chargés du contrôle des Industries et des Douanes. Elle est tenue, en outre, de respecter les dispositions du décret n° 85-016 *bis* du 30 janvier 1985, portant son agrément à la catégorie « A » du Code des investissements.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié et notifié suivant la procédure d'urgence.

---

**ACTES DIVERS:**

*ARRÊTÉ n° R-107 du 28 juin 1986 accordant des licences d'exploitation à certaines agences et bureaux de voyages en République islamique de Mauritanie.*

ARTICLE PREMIER. — Une licence de plein exercice, dite licence « A », est accordée aux agences de voyages suivantes :

- Agence de tourisme Sidi Mohamed ould Boye, Nouakchott ;
- Agence de tourisme Somitel, Nouakchott ;
- G.I.T.A.L., Nouakchott ;
- Ets Raja Saleh, Nouakchott ;
- Uni-Tours (Ets Mohamed Aidoud), Nouakchott ;
- A.U.T. Mounir, Nouakchott ;
- E.M.T.L.V., Nouadhibou ;
- Timiris Tours, Nouadhibou ;
- E.M.P.T. (E.M.C.M.L.) Mohamed M'Bareck, Nouadhibou ;
- SOMALOVOT, Nouadhibou.

Une licence limitée, dite licence « B », est accordée aux bureaux de voyages suivants :

- Location de voitures Badda (L.V.B.), Nouakchott ;
- Ets Abdallah Frères, Nouakchott ;
- SONAL, Nouakchott ;
- E.V.L.O.V., Nouakchott ;
- E.B.A.L. (Mohamed ould Bah), Nouadhibou.

ART. 2. — Les agences et bureaux de voyages ainsi agréés doivent se limiter aux activités prévues à l'article premier du décret n° 67-096 du

8 mai 1967 et satisfaire à tous leurs engagements sous peine de retrait des licences d'agrément et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie et les gouverneurs des régions sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

## Ministère de l'Équipement

### ACTES DIVERS:

*ARRÊTÉ n° 325 du 10 mai 1986 portant détachement d'un fonctionnaire de la catégorie «A».*

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Brahim ould Ahmed La-beid, ingénieur du Génie civil et des Techniques industrielles de 2<sup>o</sup> classe, 5e échelon (indice 1050) depuis le 13 janvier 1984, est, à compter du 14 mars 1980, détaché auprès du haut-commissariat à l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal (O.M.V.S.).

ART. 2. — Le haut-commissariat à l'O.M.V.S. assurera, pendant toute la durée du détachement, les services de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé, en application des dispositions des décrets n° 62-023 du 17 janvier 1962 et n° 72-258 du 27 novembre 1972.

Il reste redevable envers le Trésor de l'Etat du montant de la contribution des droits à pension de l'intéressé.

---

## Ministère du Commerce et des Transports

### ACTES DIVERS:

*DÉCRET n° 86-20 du 13 juillet 1986 portant nominations au ministère du Commerce et des Transports.*

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère du Commerce et des Transports à compter du mercredi 2 avril 1986:

*I. Conseillers du ministre:*

- M. Dia Amadou Abdoul, administrateur civil, mie 10.444 B;
- M. Abdallah ould Kébd, administrateur civil, mie 12.579X;
- M. Mohamed Mahmoud ould Mohamed Salah, professeur.

*2. Directeur du commerce extérieur:*

- M. Yall Zakaria, administrateur des Régies financières, mie 54.279 Y, en remplacement de M. Mohamed Lemine ould Boubacar, administrateur auxiliaire, relevé de ses fonctions.

*3. Directeur du commerce intérieur et du contrôle économique:*

- M. Abdel Weddoud ould Dahi, administrateur des Régies financières, mie 42.918 Z.

*4. Directeur adjoint de la S.T.P.N.:*

- M. Kamara Samba, ingénieur, mie 47.581 S.

ART. 2. — Sont relevés de leurs fonctions à compter du mercredi 2 avril 1986:

- M. Mohamed ould Messoud, administrateur des Régies financières, précédemment chef du service des relations commerciales ;
- M. Djimme Koita, inspecteur du contrôle économique, précédemment chef de division.

ART. 3. — Le ministre du Commerce et des Transports, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

---

## Ministère de l'Éducation nationale

### ACTES DIVERS:

*ARRÊTÉ n° 369 du 10 mai 1986 portant détachement d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Mohameden ould Babah, professeur licencié de 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450, depuis le 1<sup>er</sup> février 1984, mie 43.415 P, est détaché à l'Institut pédagogique national à compter du 6 mars 1985.

ART. 2. — L'Institut pédagogique national assurera, pendant la durée du détachement, les services de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé, en application des dispositions des décrets n° 62-023 du 17 janvier 1962 et n° 72-258 du 27 novembre 1972 susvisés. Il reste redevable envers le budget de l'Etat du montant de la contribution pour la constitution des droits à la pension de l'intéressé.

---

*DÉCISION n° 759 du 10 mai 1986 infligeant une mise à pied à un agent auxiliaire.*

ARTICLE PREMIER. — Une mise à pied de trente jours est, à compter de la date de la signature de la présente décision, infligée à M. Bilal Fall, menuisier au Lycée et Collège technique, mie 14.736 R.

ART. 2. — Cette mise à pied est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — La présente décision sera notifiée à l'intéressé.

---

*DÉCISION n° 887 du 10 juin 1986 infligeant une mise à pied à un agent auxiliaire.*

ARTICLE PREMIER. — Une mise à pied de trente jours est, à compter de la date de la signature de la présente décision, infligée à M. Cheikh ould Bourass, planton à la Direction de l'Enseignement technique, mie 44.605 FI.

ART. 2. — Cette mise à pied est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — La présente décision sera notifiée à l'intéressé.

---

*DÉCISION n° 991 du 19 juillet 1986 portant exclusion de certains étudiants du C.S.E. T. au titre de l'année 1985-1986.*

ARTICLE PREMIER. — Sont exclus du Centre supérieur d'enseignement technique, pour insuffisance de travail, les étudiants dont les noms suivent :

- Section 1<sup>er</sup> B.T.S. :*  
— Abd'El Rahmane Diallo.
- Section 2<sup>e</sup> B.T.S. :*  
— Sy Abou Harouna ;  
— Nouh ould Moctar ;  
— Cherif Mohamed El Moktar.
- Section 1<sup>er</sup> P.E.T. :*  
— Ali ould Mohamed Abdallahi.

ART. 2. — Le directeur du Centre supérieur d'enseignement technique est chargé de l'exécution de la présente décision.

---

**Ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports**

ACTES DIVERS:

*ARRÊTÉ n° 379 du 26 juin 1986 portant intégration dans le corps des écrivains-journalistes.*

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Hamady, né en 1950 à Chinguetti (dispositif de jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance n° 201, établi par le préfet d'El-Mina, Nouakchott), de nationalité mauritanienne, recruté par Radio-Mauritanie en qualité de journaliste depuis le 24 avril 1976, est, à compter de la même date, nommé et titularisé écrivain-journaliste de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 810), A.C. néant.

---

*ARRÊTÉ n° 397 du 5 juillet 1986 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Eïde ould Attihi Allah, né en 1960 à Amourj (acte de naissance n° 4 du 9 novembre 1981, établi par le préfet d'Amourj), de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme du cycle A court de l'Ecole nationale d'administration (E.N.A.), est, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1985, nommé et titularisé greffier en chef de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 560), A.C. 3 mois, 7 jours.

---

*DÉCRET n° 86-119 du 13 juillet 1986 portant nomination au ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.*

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports à compter du 21 mai 1986:

- I. — CABINET - SECRETARIAT GÉNÉRAL
- *Contrôleur administratif:* Abdallahi ould Boubacar, professeur ;  
— *Directeur administratif et financier:* Houssein ould El Hassen, inspecteur de la Jeunesse ;
- *Chef service du Personnel:* Baïdy Coulibaly, rédacteur d'administration générale.
- II. — DIRECTION DE LA JEUNESSE ET DE L'ÉDUCATION POPULAIRE
- *Chef du service de la Jeunesse:* Ahmed ould Mohamed El Aghob, commissaire de la Jeunesse ;  
— *Chef du service de l'Éducation populaire:* Lo Samba Yéro, inspecteur adjoint de la Jeunesse et des Sports ;  
— *Chef du service des Inspections:* Inejih ould Mohamed Salem, inspecteur de la Jeunesse.
- III. — DIRECTION DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
- *Chef du service de l'Éducation physique et sportive:* Kane Amadou, maître d'éducation physique et sportive ;  
— *Chef de division de l'Information:* Tagne M'Bodj, rédacteur d'administration générale ;  
— *Chef de division des Sports scolaires:* Sarr Seydi, maître d'éducation physique et sportive.
- IV. — DIRECTION GÉNÉRALE DE LA CAISSE NATIONALE DE SÉCURITÉ SOCIALE
- *Directeur général:* M. Kane N'Diawar, professeur.

---

**Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie**

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

*DÉCRET n° 96-098 du 11 juin 1986 portant autorisation d'exonération de produits, matériaux, fournitures et matériels entrant dans le cadre du programme de la République française d'hydraulique villageoise et d'alimentation en eau de petits centres urbains.*

ARTICLE PREMIER. — Sont exonérés de tous droits et taxes de douane à l'importation, ainsi que des taxes de consommation, les produits, matériels, matériaux et fournitures, objets des listes A et B annexées au présent décret et destinés à l'exécution du projet « Programme d'hydraulique villageoise et d'alimentation en eau de petits centres urbains », volet alimentation en eau de petits centres urbains, sur financement du Fonds d'aide et de coopération n° 167/C/DPL/85/MAU.

ART. 2. — Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE  
ET DE L'ÉNERGIE  
*Direction de l'Hydraulique*

PROGRAMME D'HYDRAULIQUE VILLAGEOISE  
ET D'ALIMENTATION EN EAU DE PETITS CENTRES URBAINS

*Volet alimentation en eau  
de petits centres urbains*

LISTE DES PRODUITS, MATÉRIAUX, FOURNITURES  
ET MATÉRIELS EN EXONÉRATION

LISTE A

Produits, fournitures, matériels non consommables

A.1. *Équipement d'un véhicule Peugeot 504 Dangel:*

- 1 roue de secours (jante, pneu, chambre à air),
- 1 réservoir à carburant,
- 4 pneumatiques,
- 1 cric,
- 100.000 UM pièces détachées (transmissions, embrayage...),
- 1 compresseur d'air,
- 1 caisse à outils équipée,
- 30.000 UM outillage complémentaire,
- 1 contrôleur électrique,
- 1 trousse à pharmacie équipée.

A.2. *Matériel topographique:*

- théodolite,
- appareil de nivellement,
- trépied,
- mire,
- télémetre,
- altimètre,
- 2 boussoles,
- 1 stéréoscope,
- 2 rubans de 50 mètres,
- 2 sacs de voyage,
- 2 containers métalliques,
- 50.000 UM petit matériel (jalons, mètres, clisimètre...).

A.3. *Matériel et mobilier de bureau:*

- 1 table à dessin,
- 1 appareil à dessiner,
- 20.000 UM équipement complémentaire pour table à dessin,
- 1 tabouret ou chaise de dessinateur,
- 1 lampe,
- 30.000 UM matériel de dessin (critérium, stylos, compas, trace-lettres...),
- 1 bureau,
- 1 fauteuil,
- 4 chaises,
- 1 table,
- 2 armoires,
- 3 armoires à clapets,
- 50.000 UM mobilier complémentaire (tiroirs et casiers de rangement, petite table, porte-plans...),
- 1 ventilateur,
- 1 climatiseur,
- 8 m<sup>1</sup> panneaux muraux,
- 1 machine à écrire,
- 15.000 UM accessoires pour machine à écrire,
- 3 machines à calculer,
- 1 chargeur muni de batteries,
- 20.000 UM petit matériel de bureau,
- 1 photocopieuse.

A.4. *Documentation:*

- 15 ouvrages techniques,
- 50 cartes topographiques,
- 200 photographies aériennes,

LISTE B

Produits, matériaux, fournitures consommables

B. *Fournitures pour le véhicule Peugeot 504 Dangel:*

- 10.000 I supercarburant,
- 100 I lubrifiant,
- 100.000 UM pièces détachées.

B.2. *Fournitures de bureau:*

- 10.000 UM fournitures pour machine à écrire (ruban, papier...),
- 3 cartouches pour photocopieuse,
- 5.000 UM fournitures de dessin (calque, papier millimétré...),
- 20.000 UM articles de papeterie (stylos, chemises, blocs, agrafes...).

RÉCAPITULATIF

— Produits, fournitures, matériels non consommables (liste A) .....	1.700.000 UM
— Produits, matériaux, fournitures consommables (liste B) .....	550.000 UM
Total :	2.250.000 UM
— Imprévus physiques et financiers .....	250.000 UM
Montant total :	2.500.000 UM

*DÉCRET n° 61-86 du 2 juillet 1986 fixant les attributions du ministre de l'Hydraulique et de l'Énergie et l'organisation de l'administration centrale de son département.*

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de l'Hydraulique et de l'Énergie est chargé des questions relatives :

1° *En matière d'hydraulique:*

- à la définition de la politique nationale de l'eau ;
- à la prospection et à l'extraction des eaux, notamment par :
  - des études géophysiques et hydrogéologiques ;
  - des études hydrologiques ;
  - de l'Hydraulique villageoise et pastorale (puits, forages, sources, etc.);
  - de l'Hydraulique urbaine (production, adduction, distribution d'eau potable, stations d'épuration et réseaux d'assainissement);
- à la conservation des ressources en eaux par l'établissement d'une planification et une réglementation de l'exploitation des ressources en eau et l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires ainsi que du contrôle de l'application des lois et règlements en vigueur dans le domaine de l'eau.

2° *En matière d'énergie:*

- à la définition de la stratégie nationale de développement du secteur de l'énergie par le recours aux études statistiques et prévisionnelles de la demande et par la planification des besoins par secteur et par forme d'énergie (bois, charbon de bois, hydrocarbures, électricité, énergie renouvelable, etc.);
- au raffinage, à l'entreposage, au transport et à la distribution des hydrocarbures ;
- à la promotion des sources d'énergie alternatives ;
- à la réglementation des établissements classés ;
- à l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires concernant l'utilisation des diverses sources d'énergie ;
- au contrôle de l'application des lois et règlements en vigueur dans le domaine de l'énergie.

ART. 2. — Outre ces attributions énumérées ci-dessus, le ministre de l'Hydraulique et de l'Énergie est chargé de la coordination

et du suivi de toutes les questions relevant de l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal (O.M.V.S.).

Le ministre de l'Hydraulique exerce les pouvoirs de tutelle et de contrôle fixés par les lois et règlements en vigueur sur les établissements publics suivants :

- la Société nationale d'eau et d'électricité (SONELEC);
- la Société mauritanienne de commercialisation des produits pétroliers (S.M.C.P.P.);
- la Société mauritanienne des industries de raffinage (SOMIR);
- le Centre national des énergies alternatives (C.N.E.A.).

ART. 3. — L'Administration centrale du ministère de l'Hydraulique et de l'Energie comprend :

- le secrétariat général ;
- le poste de contrôleur des affaires administratives ;
- la direction administrative et financière ;
- la direction de l'hydraulique ;
- la direction de l'énergie ;
- la cellule O.M.V.S.

ART. 4. — Le secrétaire général est chargé, sous l'autorité du ministre :

- de la coordination et du suivi de l'activité des directions, organismes et établissements publics relevant du département et, notamment, du contrôle de l'exécution des décisions du ministre ;
- de la gestion du personnel et des crédits prévus au budget du ministère ;
- de la gestion des biens mobiliers et immobiliers affectés au ministère.

Les conseillers techniques du ministre sont appelés, d'une manière générale, à assurer des tâches permanentes ou spécifiques qui leur sont confiées par le ministre. Ils peuvent être, notamment, chargés :

- de procéder, en liaison avec le secrétaire général du département et des directeurs intéressés, à une étude préalable faisant ressortir les divers aspects des questions importantes soumises à l'attention ou à la décision du ministre ;
- d'élaborer toute étude relative à des questions dont l'urgence, l'importance ou le caractère à plusieurs services ou départements nécessitent qu'elles soient examinées au niveau du Cabinet.

ART. 6. — Le contrôleur des affaires administratives est chargé des missions définies par le décret n° 119-82 du 30 novembre 1982.

ART. 7. — La direction administrative et financière est chargée, sous l'autorité du secrétaire général :

- de la gestion de l'ensemble des personnels du département ;
- de la formation professionnelle à tous les niveaux ;
- de la comptabilité et de la gestion financière, et notamment de la préparation et de l'exécution du budget du ministère ;
- du suivi des financements extérieurs ;
- de la comptabilité matière du département ;
- des dossiers comptables des marchés d'études, de fournitures et de travaux, passés par le ministère ;
- du secrétariat et des archives du département ;
- de la centralisation de l'ensemble de la documentation scientifique et technique du département afin d'en faciliter l'utilisation ;
- de la traduction des documents techniques et administratifs.

ART. 8. — La direction administrative et financière comprend :

- le service central de la comptabilité ;
- la division du personnel ;

- la division de la traduction et de la documentation ;
- la division du secrétariat.

ART. 9. — La direction de l'hydraulique est chargée de la recherche, de l'identification et de la gestion des ressources en eau et notamment :

- des études géophysiques, hydrogéologiques et hydrauliques ;
- de l'étude de l'installation et de l'exploitation des réseaux hydrologiques ;
- de la planification de l'exploitation des ressources en eau ;
- de l'hydraulique villageoise et pastorale (puits, forages, sources, etc.) ainsi que de l'entretien des ouvrages correspondants ;
- de l'étude et de l'exécution des ouvrages de production, de transport, de distribution d'eau potable et d'assainissement dans les centres ruraux et urbains en concertation avec la SONELEC et en harmonie avec ses programmes d'études de réalisation ;
- du contrôle technique de tous les travaux se rapportant à l'eau (forages, puits, captage de sources, station de pompage, réseau de transport et de distribution, station d'épuration et réseaux d'assainissements, etc.);
- de l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires ainsi que du contrôle de l'application des lois et règlements en vigueur dans le domaine de l'eau.

ART. 10. — La direction de l'hydraulique comprend :

- le service des études et de la planification ;
- le service des infrastructures hydrauliques ;
- le service de l'hydraulique urbaine ;
- le service administratif et du matériel ;
- le service de la maintenance.

Le directeur est assisté par un directeur adjoint.

ART. 11. — La direction de l'énergie est chargée :

- de l'élaboration et de la mise en oeuvre de la stratégie nationale en matière d'énergie ;
- de la planification des besoins par secteur et par source d'énergie ;
- de la coordination de l'ensemble des activités du secteur de l'énergie ;
- de la recherche et de la promotion des sources d'énergie alternatives ;
- de la promotion et du contrôle du raffinage, du transport, de l'entreposage et de la distribution des hydrocarbures liquides et gazeux ;
- de l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires ainsi que du contrôle de l'application des lois et règlements en vigueur en matière d'énergie ;
- du contrôle technique des établissements classés ;
- du contrôle technique du commerce des combustibles solides, liquides et gazeux.

ART. 12. — La direction de l'énergie comprend :

- le service des énergies conventionnelles dont dépend :
  - la division approvisionnement et distribution ;
  - le service des énergies renouvelables (C.N.E.A.);
  - le service des établissements classés ;
  - le service des études et de la planification.

ART. 13. — La cellule O.M.V.S. est chargée de l'étude de la coordination et du suivi de toutes les questions relevant de l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal. L'organisation des directions, services et divisions en sections et bureaux sera définie en tant que de besoin par arrêté du ministère de l'Hydraulique et de l'Energie.

ART. 14. — La cellule O.M. V.S., dont la direction est confiée à un conseiller technique du ministre de l'Hydraulique et de l'Energie, comprend :

- le service de la gestion des ressources en eau ;
- le service de l'énergie et du développement industriel ;
- le service de la navigation.

ART. 15. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, et notamment celles des décrets n° 35-81 du 25 mars 1981 et n° 62-82 du 18 juin 1982, fixant les attributions et l'organisation de l'administration centrale respectivement du département de l'Hydraulique et de l'Habitat et celui des Mines et de l'Energie.

ART. 16. — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence.

### Ministère du Développement rural

#### ACTES RÉGLEMENTAIRES:

*ARRÊTÉ n° R-117 du 9 juillet 1986 pris en application du décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 et portant organisation et fonctionnement du service des Statistiques agricoles.*

ARTICLE PREMIER. — Le service des Statistiques agricoles, rattaché au secrétariat général du ministère du Développement rural, est chargé de la collecte et du traitement des données, de la diffusion des statistiques pour l'ensemble des activités du secteur rural, ainsi que de la coordination des différents comités techniques complétant le staff du service.

ART. 2. — Le service des Statistiques agricoles comprend, outre le chef de service :

- le bureau technique ;
- le bureau chargé des aspects spécifiques de l'élevage ;
- le bureau de l'informatique ;
- le bureau de la documentation ;
- le bureau chargé des questions administratives ;
- le coordinateur des bureaux régionaux ;
- les bureaux régionaux (d'Aïoun, de Sélibaby, de Kaédi et de Nouakchott).

ART. 3. — Le chef de service des Statistiques agricoles a pour tâches de :

- représenter le service dans les différents comités et réunions en vue d'identifier les apports que le service devra assurer et d'évaluer les résultats obtenus susceptibles de justifier les décisions à prendre ;
- coordonner les activités des différents bureaux du service ;
- assurer la gestion des moyens mis à sa disposition et la coordination avec les services extérieurs en vue d'aider au renforcement des activités statistiques.

ART. 4. — Le comité technique pluridisciplinaire (comprenant le D. S. C. N., D. A., D. E., C. S. A., C. N. E. R. V., C. N. A. R. A. D. A., Douanes, Banques) a pour tâches de :

- s'informer sur les activités exécutées par le service et d'évaluer les résultats des réunions auxquelles participe le chef du service ;
- assurer le suivi des activités réalisées par les organismes représentés au sein du comité ;
- formuler des observations sur les activités déjà réalisées et des recommandations sur les nouvelles études à entreprendre par le service.

ART. 5. — Le comité de caractère exécutif est chargé d'assister le chef de service dans la définition des travaux à entreprendre. Il est constitué par :

- le directeur des statistiques et de la comptabilité nationale ;
- le directeur de l'élevage ;
- le directeur de la commercialisation du C.S.A. ;
- le directeur du Centre national d'élevage et de recherche vétérinaire.

Le secrétariat exécutif du comité est assuré par le chef de service des Statistiques agricoles.

Le comité est placé sous la présidence du directeur des Statistiques et de la Comptabilité nationale. Toutefois, et chaque fois que cela sera nécessaire, le service des Statistiques agricoles agira par délégation de la direction des Statistiques et de la Comptabilité nationale dans les domaines spécifiques qui la concernant, conformément à l'ordonnance n° 84-135 du 13 juin 1984.

ART. 6. — Les comités spécifiques, dont la création fera l'objet de textes ultérieurs, seront chargés de l'étude et de la programmation d'actions complémentaires et concrètes.

ART. 7. — Le bureau technique est chargé de la programmation, de l'analyse et du dépouillement. Il est placé sous l'autorité d'un chef de bureau, et comporte trois cellules :

*Article 7.1:* La cellule chargée des analyses et de la formulation des modèles est placée sous l'autorité d'un chef de cellule, assisté d'un analyste pour l'agriculture.

*Article 7.2:* La cellule chargée de l'organisation des enquêtes, du suivi et du contrôle de qualité est placée sous l'autorité d'un chef de cellule, assisté de quatre enquêteurs. Cette cellule est chargée, en outre, de la mise au point des questionnaires et de l'élaboration des méthodes d'enquête à utiliser.

*Article 7.3:* La cellule chargée du dépouillement manuel est placée sous l'autorité d'un chef de cellule, assisté de quatre dépouilleurs et d'un personnel contractuel recruté en fonction des besoins. Cette cellule aura pour tâches essentielles la vérification des données, la codification en vue du dépouillement informatique et du dépouillement manuel chaque fois que cela sera nécessaire, soit pour obtenir des résultats immédiats, soit pour vérifier la cohérence des données.

ART. 8. — Le bureau statistique élevage est placé sous l'autorité d'un chef de bureau ; il est chargé de l'étude des aspects spécifiques de l'élevage et thèmes annexes (pâturages, cartes spécifiques) qui devront servir à l'élaboration des enquêtes et à l'analyse de ce secteur. Il prêtera, en outre, son concours à la réalisation des études concernant l'élevage.

ART. 9. — Le bureau de l'informatique est placé sous l'autorité d'un chef de bureau. Il est chargé de la formulation des programmes pour le traitement informatique des données provenant des enquêtes réalisées. Il est chargé, en outre, de la tenue correcte des archives qui lui sont confiées et prêtera son concours au bureau chargé des questions administratives et au bureau de la documentation.

Dans le cadre de ces relations inter-bureau, les données provenant des enquêtes lui seront fournies par le bureau technique. Le bureau de l'informatique comprend un analyste programmeur et trois programmeurs, chargés d'assurer la rentrée des données.

ART. 10. — Le bureau de la documentation est placé sous l'autorité d'un chef de bureau. Il est chargé du recensement et du classement de la documentation présentant un intérêt pour les statistiques agricoles, ainsi que de l'élaboration des archives.

Dans ce cadre, il a pour tâche l'établissement de contacts nécessaires avec d'autres centres nationaux, régionaux et sub-régionaux afin d'assurer une mise à jour régulière et un inventaire de la documentation existante, en matière de statistiques agricoles. Il est chargé :

- du ramassage ;
- du premier dépouillement et de la transmission des données au service central ;
- de l'obtention des données statistiques émanant d'autres sources ;
- des aspects administratifs qui leur sont confiés.

ART. 11. — Les bureaux régionaux sont placés sous l'autorité des chefs de bureaux régionaux et comprennent chacun trois enquêteurs, un chauffeur ainsi qu'un personnel contractuel recruté en fonction des besoins et des opérations à entreprendre. Ils peuvent bénéficier en outre de l'appui éventuel d'autres services et organismes régionaux.

*Article 11.1:* Les bureaux régionaux sont rattachés au chef du service dont ils dépendent et peuvent bénéficier de l'appui du bureau technique, conformément aux programmes préétablis.

*Article 11.2:* Les bureaux régionaux sont établis comme suit :

- Aioun (pour le Hodh El Gharby et le Hodh El Charghi);
- Sélibaby (pour le Guidimakha et l'Assaba);
- Kaédi (pour le Gorgol et le Brakna);
- Nouakchott (pour le Trarza, le Tagant et l'Adrar).

*Article 11.3:* Le bureau de coordination des bureaux régionaux est placé sous l'autorité d'un chef de bureau établi à Nouakchott. Il est chargé de recueillir des données provenant des bureaux régionaux, d'exploiter ces données avant de les ventiler aux différents bureaux concernés. La tâche de coordination couvre aussi bien les aspects techniques qu'administratifs. Le chef de bureau

de coordination est assisté par deux agents contractuels dans l'accomplissement de sa tâche.

ART. 12. — Le bureau chargé des questions administratives est placé sous l'autorité d'un chef de bureau. Il est chargé de l'étude et du règlement de toutes les questions administratives ainsi que de la publication. Il a pour tâche, dans ce cadre, de :

- la tenue et la mise à jour d'un inventaire des moyens de service et de tout autre renseignement complémentaire dont ce service dispose ;
- la gestion des fournitures et des matériels ;
- la présentation à temps des propositions pour le renouvellement des stocks ;
- l'étude des questions relatives au personnel (contrats, etc.);
- la gestion financière en accord avec les sources de financement et conformément aux différents programmes préétablis ;
- la tenue des archives et du secrétariat ;
- la publication ;
- la gestion du parc automobile.

Ce bureau comprend, outre le chef de bureau, un aide-comptable, une secrétaire, un planton. Il peut bénéficier d'appuis complémentaires des autres bureaux.

ART. 13. — Le secrétaire général du ministère du Développement rural est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

CROUPI- 1 [t'UNIQUE  
PIAJR11)114( I PI. I NA I RI

CRI. I. U I.E  
COORDINAL ION

C HEP DE SERVICE

( ONSITI I ITCHNIQUE PRINCIP M  
CHE1 DE PROBE' I

BUREAU 16CIINIQUE

BUREAU INFORMATIQUE

BUREAU  
DE 1,A DOCUMENTATION

BUREAU \ DMINIS I RA I IF

III REAL N I>A I 11:1 IQEE  
LIT VAGI.

( I UII D1.1 01111 I 1.NIENT  
\ NUI 1 , ( 01)111( AI ION  
I VERII I( ?A I I(N

COORDINA TEUR DES BUREAUX REGION \ UX

ULL OR(1 A N ISA LION  
DES ENQUIT ES, SUIVI  
ET (ON [ROLL 1)1: QUAI IFE

BUREAUX RÉGIONAUX

AIOUN

SEL IBABY

I. AI 1)1

NOUAK( H01 I

CEL1 111.1: ANALYSE  
1:1 I ORNIULA I ION DUS MODELES

Ministère de la Santé et des Affaires sociales

ACTES DIVERS:

*DÉCISION n° 982 du 16 juillet 1986 portant nomination d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Hamada ould Mohameden, infirmier diplômé d'Etat de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 520), mle 45.291 D, est nommé directeur des études de la section arabe à l'Ecole nationale de la santé publique à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1985, en remplacement de M. Salem Nagi ould Mohamed Moussa, infirmier diplômé d'Etat de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 520), mle 47.542 A.

Ministère de la Culture, de l'Information et des Télécommunications

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

*DÉCRET n° 86-080 du 14 mai 1986 modifiant la composition de la Commission nationale de censure des films cinématographiques, vidéo et des documents photographiques.*

ARTICLE PREMIER. — La composition de la Commission nationale de censure des films cinématographiques, vidéo et des documents photographiques est modifiée comme suit :

*Le président:*

— un représentant du ministère de la Culture, de l'Information et des Télécommunications.

*Membres:*

— le directeur de l'audio-visuel ;  
— le directeur général de la Société nationale de cinéma (S.N.C.);  
— un représentant des exploitants des salles de cinéma,  
— un représentant des usagers ;  
— un représentant du ministère de l'Intérieur ;  
— un représentant du ministère de la Justice et de l'Orientation islamique.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, et notamment celles de l'article 3 du décret n° 84-181 du 6 août 1984 et le décret n° 85-192 bis du 2 octobre 1985.

ART. 3. — Le ministre de la Culture, de l'Information et des Télécommunications est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS:

*DÉCRET n° 86-104 du 1<sup>er</sup> juillet 1986 portant nomination du secrétaire général du ministère de la Culture, de l'Information et des Télécommunications.*

ARTICLE PREMIER. — M. Bebeha ould Ahmed Youra, reporter-journaliste, est nommé secrétaire général du ministère de la Culture, de l'Information et des Télécommunications, à compter du 4 décembre 1985.

## IV. - ANNONCES

### RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

n° 399 du 5 mai 1986

de l'association dénommée:

« Fondation Sidi Mohamed ould Habott »

Le ministre de l'Intérieur,

Délivre par le présent document aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'une association définie comme suit et régie par la loi n° 64-098 du 9 juin 1964, relative aux associations, et ses textes modificatifs : les lois n° 73-007 du 23 janvier 1973 et n° 73-157 du 2 juillet 1973.

*Les pièces suivantes ont été déposées:*

— la demande de reconnaissance en date du 1<sup>er</sup> février 1986, formulée par le président de la Fondation ;  
— le procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive ;  
— le statut de l'association ;  
— le procès-verbal d'élection du bureau.

Les responsables de ladite association sont tenus de donner à la déclaration qui fait l'objet du présent récépissé la publicité exigée par les lois et règlements en vigueur et, en particulier, ils feront procéder à son insertion au *Journal officiel*, conformément à l'article 12 de la loi n° 64-098 du 9 juin 1964, relative aux associations.

Toutes modifications apportées aux statuts de ladite association, tout changement intervenu dans son administration ou direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au ministre de l'Intérieur (article 14 de la loi n° 64-098 du 9 juin 1964).

*Titre de l'association:* L'association dénommée «Fondation Sidi Mohamed ould Habott » est apolitique et est constituée conformément à la loi n° 64-098 du 9 juin 1964 sur les associations.

*But de l'association:* L'association dénommée « Fondation Sidi Mohamed ould Habott » a pour but de:

— conserver, développer et entretenir le patrimoine de Sidi Mohamed ould Habott partout où il se trouve ;  
— mettre en valeur la bibliothèque de Sidi Mohamed El Habott ;  
— susciter et encourager toute action tendant à améliorer le patrimoine culturel de Sidi Mohamed ould Habott ;  
— répartir équitablement entre les nécessiteux la production des palmiers, de la bibliothèque ou des immeubles ;  
— contribuer au développement économique et culturel de la ville de Chinguitti.

*Siège de l'association:* Le siège de l'association est fixé à Nouakchott.

*Durée de l'association:* La durée de l'association est illimitée.

*Composition du Bureau:*

— Président : Ahmed ould Cheikh ould Habott ;  
— Vice-président : Marieme mint Habott ;  
— Secrétaire général: Sid'Ahmed ould Habott ;  
— Secrétaire général adjoint : Mohamed ould Abdoullah ould Beid ;  
— Trésorier général : Mohamed Lemine ould Ghoulam ;  
— Trésorier général adjoint : Mohamed ould Cheikh ould Habott ;  
— Commissaire aux comptes : Ahmed ould Mohamed Habott.

Nouakchott, le 5 mai 1986.

Lieutenant-colonel Anne Amadou BABALY.

## RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

n° 551 du 1<sup>er</sup> juillet 1986d'une association culturelle dénommée :  
«Zawiya Sidi Abdoullah ould El Hadj Brahim »

Le ministre de l'Intérieur,

Délivre par le présent document, aux personnes ci-après désignées, le récépissé de déclaration d'une association définie et régie par la loi n° 64-098 du 9 juin 1964, relative aux associations, et textes modificatifs : les lois n° 73-007 du 23 janvier 1973 et n° 73-157 du 2 juillet 1973.

*Les pièces suivantes ont été déposées:*

- lettre n° 98 du 20 mai 1986 du gouverneur du Tagant ;
- demande de reconnaissance en date du 20 mai 1986 ;
- procès-verbal de l'assemblée générale ;
- statuts ;
- liste des membres du bureau.

Les responsables de ladite association sont tenus de donner à la déclaration qui fait l'objet du présent récépissé la publicité exigée par les lois et règlements en vigueur et, en particulier, ils feront procéder à son insertion au *Journal officiel*, conformément à l'article 12 de la loi n° 64-098 du 9 juin 1964, relative aux associations.

Toutes modifications apportées aux statuts de ladite association, tout changement intervenu dans son administration ou direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au ministre de l'Intérieur (article 14 de la loi n° 64-098 du 9 juin 1964).

*Titre de l'association:* L'association culturelle dénommée «Zawiya Sidi Abdoullah ould El Hadj Brahim » est apolitique et est constituée conformément à la loi n° 64-098 du 9 juin 1964 sur les associations.

*But de l'association:* Participer à l'enrichissement du patrimoine national en vue de la réhabilitation de notre personnalité culturelle et islamique, ce par la collecte, la publication et l'enseignement du patrimoine de Sidi Abdoullah ould El Hadj Brahim et de ses descendants ainsi que celui d'autres éminents oulams de notre chère patrie.

*Durée de l'association:* La durée de l'association dénommée «Zawiya Sidi Abdoullah ould El Hadj Brahim » est illimitée.

*Siège de l'association:* Le siège de l'association dénommée «Zawiya Sidi Abdoullah ould El Hadj Brahim » est fixé à Tidjikja.

*Composition du Comité exécutif:*

- Président: M. Hadrami ould Khattri;
- 1<sup>er</sup> vice-président : M. Mohamed Mahmoud ould Biha ;
- 2<sup>e</sup> vice-président : M. Mohamed Lemine ould Cheikh Benani ;
- Secrétaire général à l'orientation à la recherche : M. Mohamed ould Mohamed Ahid ;
- Secrétaire général adjoint : M. El Hadj ould Mohamed Abderrahmane;
- Trésorier général: M. Tourad ould Abdel Khader ;
- Trésorier général adjoint : M. Sidi ould Hamoud ;
- Secrétaire à la culture et à l'information: M. Ahmedou ould Memoune;
- Secrétaire adjoint à la culture : M. Cheikhna ould Didi;
- Secrétaire aux archives et à la bibliothèque: M. Telmidi ould Abdallah;
- Secrétaire adjoint aux archives : M. Lemrabott ould Taleb Mohamed ;
- Secrétaire à la propagande : M. Mohamed Mahmoud ould Khattri ;
- Secrétaire adjoint à la propagande : M. Sidi Mohamed ould Biha.

Nouakchott, le 1<sup>er</sup> juillet 1986.

Lieutenant-colonel Anne Amadou BABALY.





BISCAYE-CONSEIL  
22, RUE DU PEUGUE  
BORDEAUX (FRANCE)